

Le 13 juin 2018

Transmise par courriel

À : **Tous les députés de l'Assemblée nationale**

Chers collègues,

Les derniers mois ont été difficiles, d'abord sur le plan de la santé, mais également sur le plan politique. Je tiens d'entrée de jeu à remercier les nombreux députés qui ont pris contact pour me manifester leur soutien, sous une forme ou une autre.

Je vous écris suite à la publication le 5 juin dernier d'un rapport (le « **Rapport** ») de la Commissaire à l'éthique et à la déontologie (la « **Commissaire** ») recommandant des sanctions sans précédent à mon endroit. Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (le « **Code** ») prévoit que j'ai le droit de faire une déclaration à l'Assemblée nationale dans les cinq jours de séance suivant le dépôt du rapport. Or, malgré mon souhait de reprendre mes activités à l'Assemblée nationale, il ne m'a pas été possible à ce jour de le faire.

Pour cette raison, je communique avec vous via cette lettre, pour y exprimer ce que je prononcerais en Chambre, et en souhaitant qu'elle y soit lue par le Président de l'Assemblée nationale.

Un malaise généralisé

Si vous ressentez un malaise quant au Rapport et ses conclusions, vous rejoignez la réaction de plusieurs commentateurs. Un échantillon de ces réactions se trouve à l'**Annexe A**.

Lecture et analyse du Rapport vs l'exposé des faits du collectif Paradis (caviardé)

J'invite les députés à lire le rapport de la Commissaire ainsi que l'exposé des faits (l'« **exposé** ») présenté à la Commissaire par un collectif composé d'amis, de juristes et de la famille, qui est joint à la présente lettre, et à se forger leur propre opinion.

Veillez noter que certains passages de cet exposé sont caviardés, suite à ma réception cette semaine d'une mise en demeure.

Étant donné les sujets sensibles soulevés, j'ai voulu faire confiance aux institutions et soumettre ces sujets à la Commissaire. Comme je n'ai pas obtenu de réponse de la Commissaire sur les éléments soulevés, je me vois forcé de les porter à l'attention de l'Assemblée nationale.

Des sanctions sans précédent, en contradiction flagrante avec une réforme proposée des règles

Les manquements reprochés et les sanctions imposées sont sans précédent. En cette ère où la confiance de la population en une utilisation judicieuse des fonds publics est malmenée, les plus grandes sanctions jamais imposées le seraient dans un contexte où (1) les allocations permises n'ont jamais été excédées, (2) plusieurs reconnaissent qu'à leur face même tout s'est fait en conformité à la politique de logement, au Code et aux pratiques de l'ensemble des députés, et (3) ce qui est essentiellement reproché est d'avoir « avantaagé » des membres de ma famille en leur permettant de cohabiter avec moi, dans un logement auquel j'ai droit à l'intérieur des limites de dépenses permises.

En contradiction flagrante à la sanction sans précédent qu'elle souhaite imposer, la Commissaire recommande au bout de 60 pages de rapport (!) une réforme fondamentale des règles en vigueur. Pas plus tard qu'hier, le consentement à la présentation d'une motion visant à « éclaircir et resserrer » les règles relatives aux allocations de logement, entre autres pour préciser qu'elles ne devraient selon la motion proposée servir qu'à l'hébergement des députés, a été demandé (et refusée), illustrant une fois de plus que ce dont il est question est de changer les règles, si l'Assemblée nationale le souhaite.

Violation de principes de justice et d'équité fondamentaux

Vous verrez dans l'exposé plusieurs contraventions flagrantes de principes de justice et d'équité fondamentaux. Au-delà de l'inconfort quant à l'impartialité de la Commissaire, dont les médias ont largement fait état, vous y lirez sur la plainte à l'origine de l'affaire, sur le fait que l'enquête a été **initiiée sur la foi de fausses informations**, sur les moyens utilisés, relevant de **l'enquête de mœurs (mesurant les pièces, comptant les allées et venues et les pleurs de bébé)**, sur les **subpoenas** transmis aux membres de la famille (conjointe, enfant, gendre) avant toute demande de collaborer, sur la **perquisition d'informations bancaires** disponibles autrement, sur le **refus de communiquer les témoignages recueillis**, en contravention de la jurisprudence claire de la Cour suprême applicable à ce type de procédure, et sur le refus de joindre au rapport l'exposé soumis au soutien de ma défense, qui aurait présenté à même le rapport les deux positions qui sont diamétralement opposées.

J'ai subi une enquête dont les conclusions m'ont semblé déterminées d'avance. La Commissaire a d'ailleurs confirmé la tenue de l'enquête et laissé entendre à des manquements le 11 mai, soit... après plus d'un an d'enquête et près de **deux semaines avant la présentation d'une défense**, le tout contrevenant ainsi au Code d'éthique et de déontologie auquel la Commissaire et ses employés sont assujettis.

Encore aujourd'hui, je me questionne :

Qu'est-ce que la Commissaire peut avoir à craindre en transmettant la totalité de la preuve et des témoignages, en toute transparence? Des témoignages qui me seraient favorables? Des communications avec la plaignante? Malheureusement, dû aux refus répétés de la Commissaire à mes demandes de transparence, je ne sais pas ce que contient le dossier de la Commissaire, et pour ma défense ne peut y répondre, ni utiliser les éléments qui me seraient favorables.

Force de précédent et implications pour les députés

Le rapport contient des faiblesses évidentes sur le plan juridique, et repose essentiellement sur la position de la Commissaire à l'effet que les logements des députés sont des « biens de l'État ». Cette interprétation brime toute notion de vie privée pour les députés, et crée un précédent qui ouvre la porte à ce que la Commissaire :

- **intervienne dans la vente des condos des députés**, y compris les nombreux condos qui seront vendus en fin de mandat, et **réclame tout profit lié à la vente** (puisque'il s'agit de la vente d'un bien de l'État);
- exige de faire **pré-approuver par la Commissaire toute personne qui partage son logement** autre que le conjoint (au sens de la loi) et les enfants à charge (et encore, la Commissaire indique dans son rapport que c'est sous réserve des circonstances);
- puisse **enquêter sur la dimension des logements et des lits des députés, et les allées et venues du député et autres occupants**;
- **réclame tout profit ou plus-value tirée par le député de la propriété d'un logement acheté grâce aux allocations, y compris pour le passé**, le logement du député étant considéré dans le Rapport comme un « bien de l'État » et le député ne pouvant selon la position de la Commissaire s'avantager lui-même avec un « bien de l'État ».

Comme ma situation l'indique, ces réclamations de la Commissaire à l'endroit des députés pourront se faire non seulement pour l'avenir, mais **de manière rétroactive et sans période de prescription**.

Une autre faiblesse juridique significative est que la Commissaire applique des dispositions du Code en matière de conflits d'intérêts lorsque le député est en fonction, et les transpose à la sphère privée et son habitation légitime du logement, qui ne pose aucun enjeu de conflit d'intérêts.

Contraste avec les règles d'allocation de logement des hauts fonctionnaires

Ce degré d'intervention par une haute fonctionnaire dans les affaires privées des députés est d'ailleurs en contraste avec les règles d'allocation de logement des hauts fonctionnaires qui sont beaucoup plus flexibles que celles des députés, et n'exigent ni déclaration détaillée, ni copie du bail, ni vérification de situations de cohabitation ou de prise de profit.

Dans un scénario hypothétique, si j'avais remplacé « ma fille » en cohabitation par « une maîtresse », la situation aurait été pleinement conforme et éthique selon la Commissaire

La Commissaire m'a confirmé clairement en cours d'enquête qu'exactement la même structure de location aurait été permise, si une maîtresse avait été avantagée en vivant dans le logement, plutôt que des membres de ma famille. Bref, remplacez « fille, petite-fille et gendre » par « maîtresse », et la situation aurait été régularisée selon la Commissaire. Ceci n'est pas conforme à mes valeurs, ni j'ose l'espérer à celles de l'Assemblée nationale.

Une pleine conformité à la Politique de logement et au Code

Laissez-moi être clair : j'ai signé des baux et habité la totalité des logements loués, et j'ai partagé les logements avec des membres de ma famille. Il s'agissait de mon seul logement à Québec pendant ces périodes, et ceux-ci ont été loués sans excéder les allocations permises et sans coûter un sou de plus aux contribuables. J'y avais pleinement droit, comme la grande majorité des députés ont droit à des

allocations de logement et peuvent partager leur logement comme bon leur semble. La notion de la location d'une chambre est une pure fiction de la Commissaire créée pour justifier une pénalité.

Je n'ai jamais tenté de dissimuler quoique ce soit dans mes déclarations à la Commissaire, et n'avait aucune raison de douter de la pleine légalité de ma situation de logement. Par ailleurs, la plaignante est celle qui remplissait mes déclarations d'intérêt et toutes les clarifications et informations supplémentaires demandées par le prédécesseur de la Commissaire, M. Saint-Laurent, lui ont été fournies.

J'aurais pu prendre la pleine allocation et habiter seul. Ou prendre un logement entier directement à côté celui des membres de ma famille. Ou habiter seul à l'hôtel. Ou acheter un condo, ce que plusieurs députés font en toute légalité, et faire un profit significatif suite à une longue carrière de plus de 37 ans; ce que n'ai jamais fait, le logement étant pour moi une question de milieu de vie et non de profit.

Je pouvais donc avoir le plein avantage des allocations pour mon seul bénéficiaire personnel. Mais si je partage un logement, que je pourrais habiter seul et au même coût, avec des membres de ma famille, j'aurais automatiquement l'obligation de charger ma fille selon un partage de l'espace discrétionnaire établi par un tiers (la Commissaire)? Avec respect, le Code et les valeurs de l'Assemblée nationale ne dictent ni une prime à habiter seul, ni une pénalité à partager un logement auquel le député a pleinement droit avec des membres de sa famille.

Solutions potentielles

Transparence et divulgation des dépenses

J'autorise la divulgation de l'ensemble de mes dépenses depuis que je suis député (1980), et crois que la transparence devrait s'étendre à l'ensemble des dépenses des députés. Ceci dit, une telle divulgation n'a de réelle utilité que si l'ensemble des députés sont prêts à la même transparence, pour permettre de voir l'ensemble des pratiques et des montants réclamés. Je suis très confiant qu'un tel exercice de comparaison serait de nature à valider mon utilisation des allocations, et démontrerait des dépenses raisonnables.

Proposition du Président de l'Assemblée nationale d'évaluer l'ensemble des pratiques en matière des dépenses

La proposition du Président de l'Assemblée nationale de revoir l'ensemble des règles me semble être une autre voie acceptable, rejoignant la recommandation clé de la Commissaire à l'effet que les règles soient revues. Cette proposition a été annoncée par mise au point du Président de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin dernier :

De plus, le Bureau de l'Assemblée nationale a demandé à l'administration de lui présenter les réformes à apporter quant à une divulgation plus explicite de toutes les dépenses relatives au rôle de député, ce qui implique de faire l'inventaire des pratiques des parlements canadiens et d'ailleurs, s'il y a lieu.

Cette étude sera présentée aux whips des différents partis au plus tard à la prochaine rencontre du Bureau de l'Assemblée nationale et au mieux au cours d'une réunion, si possible cet été.

L'objectif de cette étude est de définir les meilleures pratiques en usage sur ces questions. Ceci devra s'appliquer à toutes les facettes de la vie parlementaire, bureaux de circonscription, logements, missions, etc. (je souligne)

Si cette solution est adéquate et supportée par tous pour des cas qui impliquent des coûts additionnels pour les contribuables, elle devrait à plus forte raison être acceptable dans un cas, comme le mien, qui n'implique aucun dépassement de coût pour les contribuables.

Mais tout ceci est relié à des enjeux plus fondamentaux. Ce qui me préoccupe pour l'Assemblée nationale du Québec n'est pas le sort de ma personne. Ceci n'est pas, malgré ce qu'on veut faire croire, une simple histoire de logement.

J'ai des motifs raisonnables de croire que (1) les allégations d'agression sexuelle, (2) la plainte concernant mon logement, formulées à mon encontre de manière successive par la même plaignante, aient pu être faites dans l'intention de me nuire et viser à compromettre mon rôle de Ministre de l'agriculture.

D'autant plus par le contexte et la chronologie de l'affaire, je suis préoccupé par l'annulation, immédiatement suite à mon départ comme Ministre de l'agriculture, d'une réforme en fiscalité foncière agricole qui enlevait la nécessité pour un agriculteur d'être membre de son organisation syndicale pour toucher le programme de remboursement de crédits de taxes foncières.

Cette réforme était appuyée par le gouvernement, et par le Premier Ministre. Elle était nécessaire et a été saluée par un grand nombre d'agriculteurs, surtout ceux de petite taille, et par des organisations qui les représentent telles que l'Union paysanne et le Conseil des entrepreneurs agricoles. Elle était nécessaire pour permettre un libre choix syndical et promouvoir une agriculture adaptée à notre époque, en permettant un équilibre et une plus grande place à l'agriculture de proximité, à plus petite échelle, et biologique. Ceci s'inscrit dans le même esprit que mes propositions, qui ont été écartées, de rendre l'étiquetage des OGM obligatoire.

Cette réforme de fiscalité foncière agricole était contenue dans le budget de mars 2016 du Ministre des finances, et est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017. Elle était supervisée par le Ministre des finances responsable de l'Agence de revenu du Québec. Elle a été adoptée après que le Premier Ministre eu défendu la réforme et salué mon courage, à l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2016 : « Oui, parfois il faut aller contre les intérêts apparents de groupes de représentation, c'est la nature même d'exercer le gouvernement. [...] Il y a eu un geste courageux – je comprends que ça causé de l'insatisfaction – qui a été posé par notre collègue [M. Paradis], et je crois qu'on doit le répéter, c'est courageux d'enlever la nécessité pour un agriculteur d'être membre de son organisation syndicale pour toucher le programme de remboursement ». (je souligne)

À ce moment, et lorsqu'il a publiquement confirmé que je demeurais Ministre de l'agriculture le 21 décembre 2016 puis officiellement le 16 janvier 2017, le bureau du Premier ministre était déjà selon les médias au courant des allégations de la plaignante à mon endroit.

Très peu de temps après ces prises de position claires de la part du Premier Ministre, et à peine une semaine après que j'eus été relevé de mes fonctions, la réforme était tout simplement annulée sans autre formalité.

Je ne sais pas comment la décision d'annuler la réforme a été prise, ayant alors été démis de mes fonctions quelques jours plus tôt, mais je sais par contre ce qui suit :

- cela constituait un virage à 180 degrés par rapport à la décision du gouvernement dans son ensemble, telle qu'appuyée clairement par le Premier ministre;
- les allégations de nature sexuelle de la plaignante à mon encontre ne pouvaient avoir un quelconque rapport avec le bien-fondé de la réforme;
- le Premier ministre, et moi-même, en tant que Ministre de l'agriculture, avions pris la décision à la fin du mois de décembre 2016 de confier un mandat à M. Luc Godbout en tant qu'expert indépendant pour la production d'un rapport sur la réforme proposée;
- au moment d'être démis de mes fonctions, je n'avais pas entendu une quelconque allusion de la part du Premier Ministre ou d'autres membres du gouvernement d'un désir d'annuler la réforme;
- la réforme a été subitement annulée suite à mon départ, sans attendre les conclusions du rapport indépendant pourtant commandé par le Premier ministre lui-même; et
- le 23 mars 2017, le rapport indépendant de M. Luc Godbout a été publié, et La Presse a rapporté que le rapport confirmait que la réforme, précédemment annulée par le gouvernement qui la proposait, était judicieuse.

En 37 ans de carrière, j'ai vu et vécu un grand nombre de décisions gouvernementales. Mais un tel revirement complet sur une réforme appuyée par le gouvernement dans son ensemble, avant même la publication du rapport indépendant qui aurait appuyée la réforme déjà en vigueur, est troublant.

Comme est troublante la coïncidence, une des nombreuses de cette affaire, que la réforme ait été annulée en catimini, sans explications ou justification publique, quelques jours après mon départ.

Demande d'enquête

J'ai donc des motifs raisonnables de croire qu'une enquête est nécessaire pour déterminer si mon rôle en tant que Ministre de l'agriculture ait pu être compromis de mauvaise foi, et que mon exclusion ait pu servir des fins politiques.

Pour cette raison, je souhaite la tenue d'une enquête pour faire la lumière sur la situation et déterminer si des manquements importants ont pu être commis à la *Loi sur l'Assemblée nationale, au Code et aux Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*. La Commissaire à l'éthique a l'autorité pour compléter cette enquête, puisque son autorité s'étend tant aux députés qu'aux membres du personnel des cabinets. Malgré le sérieux des allégations et les demandes répétées qu'elle enquête sur ces aspects, d'autant plus que le Code interdit formellement les plaintes formulées de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, la Commissaire n'a fourni aucune indication qu'elle considérerait enquêter.

Bien que mes espoirs soient à ce stade-ci bien humbles, je souhaite donc que l'Assemblée nationale enjoigne la Commissaire (ou une autorité indépendante et impartiale appelée à la remplacer sur cette

affaire) à enquêter sur les circonstances de mon départ et l'annulation, immédiatement après, de la réforme du gouvernement alors en vigueur en matière de fiscalité foncière agricole.

Cette demande d'enquête peut être traitée indépendamment du Rapport et n'empêche pas de procéder au vote sur ma situation de logement, le lendemain de la présentation de la présente défense (jeudi 14 juin) après que les députés aient eu le temps et le bénéfice de bien la considérer.

J'apprécierais simplement une décision motivée de la part de la Commissaire (ou de l'autorité indépendante et impartiale appelée à la remplacer sur cette affaire) de l'acceptation ou du refus de procéder à cette enquête.

Je pourrai étoffer davantage les faits qui me permettent d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'on a pu tenter de compromettre mon rôle en tant que Ministre de l'agriculture; une enquête m'apparaît être le forum le plus approprié pour le faire.

Des exemples de questions qui pourraient être éclaircies dans le cadre d'une telle enquête sont jointes à l'**Annexe B**. Je n'ai sincèrement pas de réponse à ces questions, mais si les choses se sont faites de manière conforme et dans les règles de l'art, il devrait être assez aisé d'y répondre.

Valeurs de l'Assemblée nationale

À l'aube d'une nouvelle campagne électorale, qui je le souhaite amènera une nouvelle génération de députés à s'intéresser à la politique, je souhaite sincèrement que l'Assemblée nationale prenne au sérieux la situation et donne un signal clair et positif à la population sur des éléments cruciaux souhaités par celle-ci :

Transparence : en permettant une enquête qui fera la lumière sur la situation.

Intégrité : en assurant une protection légitime aux députés qui osent changer la société par des décisions courageuses dans le cadre du mandat qui leur est donné par la population, et en ne laissant aucune place à l'intimidation.

Valorisation et protection du rôle du député : en limitant les risques d'une surconcentration des pouvoirs entre les mains du Premier ministre et d'un entourage restreint.

Conclusion

À mes anciens collègues du Parti Libéral du Québec : vous êtes ma véritable famille politique et, lorsque le parti est conforme à ses valeurs, il accomplit de grandes choses. Vous êtes une équipe de députés(es) et de ministres formidables, qui s'appuie sur une tradition et une base de militants exceptionnels. Malheureusement, dans les circonstances, je ne peux plus être associé aux valeurs et au mode de fonctionnement du leadership actuel du Parti libéral. J'assumerai pleinement mon mandat de député indépendant, en continuant de représenter fidèlement les intérêts des électeurs de Brome-Missisquoi.

À tous les députés : je suis le seul député qui a été enquêté sur son logement, et un des rares qui est prêt à divulguer l'ensemble de ses dépenses. Si vous sanctionnez le Rapport de la Commissaire, en pleine connaissance de sa partialité et du contexte de l'affaire, je prendrai acte que l'Assemblée nationale juge que le partage de mon logement avec ma famille, à l'intérieur des allocations permises et sans coût additionnel pour les contribuables, était significativement hors du vaste éventail de normes et pratiques que vous vivez et connaissez à l'Assemblée nationale.

Ma priorité demeure de retrouver une santé, le plus rapidement possible, qui me permettrait de siéger à l'Assemblée nationale. À regret, il m'apparaît peu probable présentement que je puisse me représenter aux prochaines élections, mais je me laisse jusqu'au début du mois de juillet pour prendre une décision définitive.

Le Code d'éthique des députés prévoit un autre devoir très important : celui de mémoire. En tant que vice-doyen de l'Assemblée nationale et après 37 ans à servir comme député, j'entends l'honorer. Je retrouve graduellement la force et la mémoire, et que ce soit comme candidat ou autrement j'entends participer à la prochaine campagne électorale.

Finalement, j'émets le souhait que chaque parti permette un vote libre sur les questions soulevées dans cette lettre, celles-ci n'ayant rien à voir avec une quelconque ligne de parti, pour que chacun(e) vote selon sa conscience.

Salutations distinguées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre Paradis". The signature is stylized and written in a cursive script.

Pierre Paradis
Député indépendant de Brome-Missisquoi

ANNEXE A

EXTRAITS - COMMENTATEURS

« Là où j'ai, pas un malaise, un gigantesque malaise, je déteste ça, toute cette affaire-là relève d'un règlement de compte, d'une vengeance d'une seule personne [...], des plaintes pour harcèlement sexuel, des plaintes à l'UPAC, des plaintes au premier ministre pour qu'on lui enlève son poste de ministre, plaintes à la Commissaire à l'éthique. [...] Il y a une femme [...] qui a décidé : je vais te détruire; je vais détruire ta vie, ta carrière, je vais tout démolir. À quel point suis-je à l'aise que la Commissaire à l'éthique joue dans ce film-là? [...] Toutes les autres plaintes sont tombées à rien, sauf celle de la Commissaire à l'éthique. » – *Mario Dumont, 98,5fm.*

« J'ai lu le rapport de Mme Mignolet. Je trouve que son entrée en matière à titre de Commissaire à l'éthique pose problème. Je suis assez troublée parce que je j'ai lu. [...] Un rapport de 54 pages, une enquête opiniarde acharnée comme s'il s'agissait du premier des mafiosos. [...] Calmons-nous. [...] Elle lui fait un procès kafkaïen, elle mesure les 11 mètres de la chambre, et elle décide même qui a couché dans cette chambre ou pas, [...] non mais ça suffit. [...] Elle semble lui faire un procès en moralité assez extraordinaire. Ils voulaient un directeur de conscience à l'Assemblée nationale, ils l'ont trouvé. Les députés n'ont qu'à lire, ils verront ce qui peut les attendre à l'avenir. [...] Le ton est parfois vengeur. On s'enfarge littéralement dans quelque chose qui devrait être assez simple. [...] Il y a du fond de règlement de compte dans ça. – *Lise Bissonnette, Grand Angle, Midi Info, Radio-Canada.*

Avec Pierre Paradis, on ne sait jamais si on est dans une affaire véritablement éthique, ou dans un règlement de compte. [...] Ça n'a pas de bon sens de le dénigrer sur cette question-là, alors qu'il a probablement beaucoup d'autres députés [...] qui sont dans une situation presque similaire. Si c'est vrai que la Commissaire est en lien avec la personne qui a fait des allégations de harcèlement sexuel, [...] dont il a été blanchi, elle aurait dû se garder une petite gêne. – *Louis Roy, Grand Angle, Midi Info, Radio-Canada.*

Ce n'est pas le scandale du siècle dans la mesure où si M. Paradis avait pris un appartement pour lui-même, je ne pense pas qu'il y aurait une différence pour le trésor public. Il a décidé d'être en colocation avec sa famille [...] il a partagé les avantages qu'il a reçus, auxquels il avait droit en tant que député, avec sa famille. [...] Il faut garder un sens de la mesure. – *Paul Journet, Éditorialiste à La Presse, au Téléjournal de Radio-Canada.*

Je trouve que c'est vraiment exagéré [...] le gouvernement n'a pas payé, ne s'est pas fait voler, ne s'est pas fait avoir par ça. Je suis très mal à l'aise avec cette affaire-là. – *Christian Dufour, Téléjournal de Radio-Canada.*

Une histoire un peu bizarre. [...] Je pense que favoriser que la famille soit proche, que le soir quand il revient à la maison, il n'est pas tout seul, qu'il est avec sa petite-fille, sa fille et son gendre, je trouve ça positif. [...] La réplique de Pierre Paradis est cinglante. [...] Ils accusent la Commissaire à l'éthique de manquer d'éthique. [La plaignante] a porté plainte au bureau de M. Couillard, ensuite à la police, et maintenant à la Commissaire à l'éthique. On comprend qu'elle est en mode vengeance, elle a quitté son emploi avec M. Paradis en mauvais termes, et elle est en vendetta. [...] Est-ce que [la Commissaire] aurait dû se récuser? Je pense que oui. La réplique est extrêmement étoffée. Ils reprennent toutes les accusations, tous les reproches, et

démontent ça morceau par morceau. [...] Je ne suis pas sûr qu'il n'est pas victime actuellement d'une vendetta, qui fait peut-être l'affaire du Parti libéral. – *Éric Duhaime et Myriam Ségal, FM93.*

Je ne suis pas sûr que c'est fini cette histoire là. [...] La pratique que Pierre Paradis a fait, de loger ses enfants, c'est une pratique courante, plein de députés le font [...] quoi de plus normal que de vivre en famille [...] le contraire serait un peu weird. [...] Pourquoi on s'acharne sur ce cas-ci en particulier? – *Martin Cloutier, CKOI.*

Un acharnement pathétique contre Pierre Paradis, La vie agricole : <http://lavieagricole.ca/4853>.

Sources pour écoute :

98,5fm, Commission Curzi Dumont:

<https://nam04.safelinks.protection.outlook.com/?url=http%3A%2F%2Fwww.985fm.ca%2Fextraits-audios%2Fopinions%2F117601%2Frapport-de-la-commissaire-a-lethique-le-depute-pierre-paradis-blame&data=02%7C01%7C%7Cdb73f2b7ae344efae9b808d5ce2254dd%7C84df9e7fe9f640afb435aaaaaaaaaaaa%7C1%7C0%7C636641569196630639&sdata=E5t4vivkeHV0emIB%2FjGqf2X4WB e9z4Y7x250g8frF8l%3D&reserved=0>

Radio-Canada, midi info, Grand Angle à 12:47:

<https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http%3A%2F%2Fwww.radio-canada.ca%2Futil%2Fpostier%2Fsuggerer-go.asp%3FnID%3D4312842&data=02%7C01%7C%7Cdd7e627ab3b445e1277908d5cbf792e3%7C84df9e7fe9f640afb435aaaaaaaaaaaa%7C1%7C0%7C636639186533573086&sdata=xgd5t1%2F%2Fhgu5l6DKhMjrzaIGM50hFntlUg1QwS6OGHA%3D&reserved=0>

Téléjournal de Radio-Canada: <https://t.co/kWB76Bq8Me?amp=1>

Duhaime Ségal, FM93 : <https://t.co/OJVkIIE4hW?amp=1>

CKOI : <https://ift.tt/2LqYcMt>

ANNEXE B

QUESTIONS POTENTIELLES À LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

1. Pourquoi avoir refusé de transmettre le dossier de la preuve et les témoignages à M. Paradis, malgré ses demandes à une transparence, comme le prévoit le Code (pour une défense pleine et entière) et la jurisprudence de la Cour suprême?
2. Est-ce que vous, ou des membres de votre bureau, avez eu des communications avec la plaignante ayant mené à l'enquête, ou en cours de celle-ci?
3. La Commissaire peut-elle confirmer si, oui ou non, elle donnera suite à la demande d'enquête de M. Paradis et fournir à l'Assemblée nationale les motifs de sa décision?

QUESTIONS POTENTIELLES AU PREMIER MINISTRE

1. Si, tel qu'il est rapporté dans les médias, votre bureau était au courant dès l'automne 2016 des allégations concernant le Ministre de l'agriculture, aviez-vous des raisons de douter de la crédibilité ou des motivations de la plaignante, puisque vous m'avez subséquemment reconfirmé comme Ministre de l'agriculture et salué, à l'Assemblée nationale, notre réforme de courageuse?
2. Pourquoi avoir annulé de façon précipitée la réforme que vous supportiez et qui impliquait le gouvernement dans son ensemble, dans un virage à 180 degrés, quelques jours à peine après mon départ comme Ministre?
3. Pourquoi ne pas avoir attendu les conclusions du rapport indépendant du fiscaliste Luc Godbout, que vous aviez commandé d'un commun accord avec M. Paradis comme Ministre de l'agriculture?
4. Allez-vous reconsidérer votre décision maintenant que le rapport Godbout a confirmé que la réforme est judicieuse?

ANNEXE C

DÉFENSE SOUMISE À LA COMMISSAIRE AU SOUTIEN DE LA POSITION DE PIERRE PARADIS

Montréal, le 22 mai 2018

Transmise par courriel

Madame Ariane Mignolet
Commissaire à l'Éthique et à la Déontologie
800 Place d'Youville
4^e étage, bureau 4.02
Québec, (Québec) G1R 3P4

Objet : Dossier DE-14-2017

Madame la Commissaire,

La présente donne suite à la transmission de votre projet de rapport du 7 mai (le « **rapport** ») portant sur les allocations de frais de logement reçues par M. Pierre Paradis, et votre position à l'effet que M. Paradis ait pu contrevenir au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (le « **Code** ») en logeant au même endroit que sa fille, son gendre et sa petite-fille.

Monsieur Paradis maintient n'avoir contrevenu au Code d'aucune manière et avoir agi avec intégrité tout au long de sa carrière, y compris relativement au remboursement de ses frais de logement admissibles, et que ce remboursement s'est fait en pleine conformité avec la politique concernant le « *Paiement des frais de logement sur le territoire de la ville de Québec et sans son voisinage immédiat* » (la « **Politique de logement** ») en vigueur aux périodes pertinentes. En particulier, quant au remboursement de ses frais de logement, Monsieur Paradis :

- n'a en aucun moment excédé les allocations permises et, lorsqu'applicable, a payé à même ses fonds personnels tout excédent;
- n'a retiré aucun profit personnel de son logement ou des allocations fournies, par exemple en achetant une propriété et en bénéficiant de la plus-value accumulée au fil du temps, même si la pratique est permise et d'ailleurs suivie par plusieurs députés;
- a visé à réussir la difficile conciliation travail et famille pour un député, en vivant à certaines périodes avec sa fille, son gendre et sa petite-fille, et ce en pleine conformité à la Politique de logement et au Code, sans aucun coût additionnel pour le gouvernement ou les contribuables;
- a toujours formulé ses demandes d'allocation en toute bonne foi et transparence, et même s'il n'y est pas tenu est prêt à divulguer publiquement les allocations de logement reçues pour l'ensemble de sa carrière depuis le début des années 1980; et
- nous croyons que l'examen de ses données montreront que M. Paradis (1) a toujours respecté les limites d'allocation, (2) a coûté à l'état pour son logement moins que ce à quoi il aurait pu avoir droit, et en moyenne moins qu'une grande portion des députés, et (3) n'a jamais retiré un profit personnel lié à l'acquisition d'une propriété, même si de telles acquisitions sont permises et malgré une longue carrière.

Nous reviendrons plus en détails sur certains aspects relatifs à la politique de logement. Mais tout d'abord, il nous apparaît important de bien situer votre enquête dans son contexte, particulièrement singulier.

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

L'enquête émane d'une plainte de la plaignante identifiée dans votre rapport (la « **Plaignante** »), soit la même plaignante qui a accusé M. Paradis d'agression sexuelle au début de 2017; il est nécessaire de rappeler que M. Paradis a été complètement blanchi et qu'aucune accusation n'a été portée contre lui après analyse du dossier par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **DPCP** ») et une enquête approfondie de la Sûreté du Québec (la « **SQ** »).

La Plaignante a, en succession :

- à l'automne 2016, formulé des plaintes d'agression sexuelle à l'encontre de M. Paradis auprès du cabinet du Premier Ministre, dans l'objectif apparent qu'il perde son poste de Ministre de l'agriculture;
- en janvier 2017, le lendemain d'un remaniement ministériel où M. Paradis a été reconfirmé dans ses fonctions, a déposé une plainte au même effet à la police; et
- lorsqu'il est devenu évident que cette démarche échouerait et qu'aucune accusation ne serait portée, formulé une plainte à l'Unité permanente anti-corruption (l'« **UPAC** ») au sujet des allocations de logement pour M. Paradis, avec lesquelles elle était familière puisqu'elle administrait dans une large mesure les demandes de remboursement.

Selon votre rapport, l'UPAC a transmis des informations à votre prédécesseur, qui nous savons proviennent de la même Plaignante, à l'effet que M. Paradis aurait reçu des allocations pour un appartement qui appartiendrait à sa fille ainsi qu'à son gendre, et qu'il n'aurait pas utilisé (nous soulignons). L'UPAC, saisie de cette même plainte, a enquêté et n'a pas jugé nécessaire de rencontrer M. Paradis.

S'en est suivie une enquête de votre part de nature à causer un tort considérable à la réputation de M. Paradis, sur la base d'allégations fausses de la Plaignante. Vous avez conclu et reconnu que M. Paradis avait bel et bien utilisé les logements pour lesquels les allocations ont été reçues, mais avez néanmoins poursuivi votre enquête, sans au préalable effectuer une pré-enquête tel que vous le permet l'article 97 du Code (et malgré la demande du député à cet effet) qui vous aurait permis d'établir que la plainte de la Plaignante a été formulée de mauvaise foi dans le but de nuire à M. Paradis.

En résumé, M. Paradis a eu droit en cascade à de fausses allégations d'agression sexuelles visant à lui faire perdre son poste de Ministre et lui causer le plus de tort possible, jugées non avenues après enquête de la SQ et analyse du dossier par le DPCP, et de fausses allégations à l'effet qu'il n'utilisait pas les logements pour lesquels il recevait des allocations, que vous avez déterminé n'étaient pas supportées par les faits puisque M. Paradis utilisait réellement les logements.

Cette séquence pour le moins particulière, combinée avec votre proximité professionnelle pendant quelques années avec la Plaignante, alors que vous étiez collègues de travail à l'Assemblée nationale, nous cause un inconfort quant à votre impartialité, d'autant plus que vous aviez connaissance que la plainte émanait de la Plaignante, que sa plainte pour agression sexuelle n'a pas été retenue, et que sa plainte concernant les allocations de logement a été faite sur de fausses prémisses. Le fait que les informations provenant de la Plaignante aient été transmises par l'UPAC n'exonère pas la Commissaire de ses devoirs en vertu du Code, et au contraire, étant donné le contexte, renforçait la nécessité d'une pré-enquête sur les motivations de la Plaignante.

Nous allons examiner plus en détails chacune des composantes ci-dessus, y compris pour en faire la chronologie lorsque pertinent, car elles aident à comprendre la séquence ayant mené à votre enquête et votre projet de rapport.

Chronologie de la plainte d'agression sexuelle et implications politiques

- En Octobre 2016, la Plaignante aurait téléphoné au cabinet du Premier Ministre du Québec pour lui faire part d'agressions sexuelles de la part de M. Paradis.
- Plus tard à l'automne, elle aurait selon les médias fait parvenir un courriel au bureau du Premier ministre concernant les mêmes allégations.
- Le 16 janvier 2017, il y a eu un remaniement ministériel et M. Paradis a conservé sa position de ministre malgré les communications de la Plaignante auprès du cabinet du Premier Ministre relatives à M. Paradis, [REDACTED]
- Le 17 janvier 2017, la Plaignante a porté plainte, pour une première fois, aux autorités policières auprès du Service de police de la Ville de Québec, qui a par la suite transmis le dossier à la SQ.
- Selon les médias, le cabinet du Premier Ministre aurait été informé qu'une plainte a été formulée à la police le 19 janvier 2017 et aurait reçu une lettre de la Plaignante le 24 janvier 2017.
- Le 26 janvier 2017, M. Paradis s'est vu retiré ses fonctions de ministre et a été exclu du caucus libéral.

La démarche initiale et insistante de la Plaignante auprès du cabinet du Premier Ministre semblait dénoter la poursuite d'un objectif que M. Paradis perde son ministère et voit sa carrière politique entachée, causant le maximum de préjudice possible sans devoir se fier à un processus judiciaire. Cette démarche n'a pas atteint son objectif, le Premier ministre réaffirmant sa confiance en M. Paradis à l'automne 2016 et le reconfirmant dans ses fonctions lors du remaniement ministériel.

Pour formuler sa plainte à la police, la Plaignante a attendu plus d'un an après le dernier des événements qu'elle a allégués et a choisi le lendemain du remaniement ministériel du 16 janvier 2017. Or, ce remaniement était prévisible puisque le retour de M. Pierre Moreau au Conseil des ministres avait été annoncé (suite à une absence pour ennuis de santé) et la Plaignante a pu se former une expectative raisonnable que M. Paradis perde son poste de ministre étant donné ses démarches auprès du Cabinet du premier ministre à l'automne 2016 et le fait que M. Paradis pouvait faire l'objet de spéculations pour un remaniement [REDACTED]. Si le choix de faire une plainte à la police le lendemain du remaniement est une coïncidence, elle est troublante.

Nous ne pouvons non plus exclure que des aspects politiques, [REDACTED] aient pu être en jeu et appuyer une démarche visant à causer un dommage significatif à M. Paradis sur le plan réputationnel. [REDACTED] nous notons que :

- [REDACTED] a de manière répétée et agressive demandé que M. Paradis soit relevé de ses fonctions. La première demande médiatisée a été faite en avril 2016, environ un mois après que la plaignante eu quitté le cabinet de M. Paradis, et les demandes sont devenues plus insistantes le 1er décembre 2016 [REDACTED]

██████████, et ensuite le 20 décembre (moins d'un mois avant le remaniement ministériel du 17 janvier).

- ██████████
██████████
██████████
██████████
- ██████████
██████████
██████████
- Les principaux reproches formulés ██████████ portaient principalement sur la réforme de la taxe foncière en agriculture proposée par le gouvernement. Cette dernière prévoyait l'annulation de l'obligation de cotiser ██████████ pour obtenir son remboursement de taxes foncières. ██████████ ██████████ à M. Paradis l'octroi de subventions totalisant 55 000\$ à même le budget discrétionnaire du MAPAQ à l'Union paysanne et au Conseil des entrepreneurs agricoles. Ces éléments ont tous fait l'objet de couverture médiatique, ██████████ ██████████
- La réforme de fiscalité foncière en agriculture a été menée conjointement avec le Ministère des Finances et a été appuyée tant par le Conseil des ministres que le cabinet du premier ministre.
- À l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2016, le Premier ministre a défendu la réforme du gouvernement et souligné le courage de M. Paradis : « Oui, parfois, il faut aller contre les intérêts apparents de groupes de représentation, c'est la nature même d'exercer le gouvernement [...]. Il y a eu un geste courageux – je comprends que ça cause de l'inconfort à mon collègue [M. Paradis], et je crois qu'on doit le répéter, c'est courageux d'enlever la nécessité pour un agriculteur d'être membre de son organisation syndicale pour toucher le programme de remboursement », tel qu'en fait foi le journal des débats.
- Le 21 décembre 2016, le journal « La Tribune » titre « Pierre Paradis demeure l'homme de confiance du PM, citant le Premier Ministre : « C'est moi qui nomme les ministres et Pierre Paradis va rester ministre de l'Agriculture. Je veux envoyer ce message clair; ils ont avantage à transiger avec Pierre ».
- M. Paradis, en tant que Ministre de l'agriculture, et le Premier Ministre ont décidé à la fin du mois de décembre 2016 de confier un mandat à M. Luc Godbout en tant qu'expert indépendant pour la production d'un rapport sur la réforme proposée.
- Lorsque M. Paradis a été relevé de ses fonctions de ministre et exclu du caucus le 27 janvier 2017, le gouvernement en a fait l'annonce par voie de communiqué peu après 20h, ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ ██████████
- Le 3 février 2017, soit à peine une semaine après que M. Paradis ait été relevé de ses fonctions, le nouveau Ministre de l'agriculture, M. Laurent Lessard, a annoncé l'annulation de la réforme du gouvernement en fiscalité foncière agricole. Comme la mesure était contenue dans le budget 2015-2016, que les modifications étaient entrées en vigueur le 1er janvier 2017 et étaient supervisées par le Ministre des finances responsable de l'Agence de revenu du Québec, l'annulation de la réforme (effective à compter de ce moment) a dû nécessiter l'approbation du Ministre des finances et, étant le caractère extraordinaire de la situation, du Premier Ministre.

années 2014 et 2015. Avocate de formation, elle était à même de constater dès lors que tout était conforme à la réglementation de l'Assemblée nationale.

Demande d'enquête sur les manquements de la Plaignante

Tel que précédemment communiqué, nous avons des motifs sérieux de croire à plusieurs manquements par la Plaignante, alors qu'elle était chef de cabinet de M. Paradis comme Ministre de l'Agriculture, à la Loi sur l'Assemblée nationale (la « Loi ») et aux Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'assemblée nationale qui relèvent de la Commissaire, entre autres en (1) entreprenant des procédures contre un député avec une intention malveillante et en diffamant un député en contravention de l'article 55 de la Loi, (2) se plaçant en situation de conflit d'intérêt [REDACTED] (3) en divulguant des informations confidentielles concernant des dossiers en cours du Ministère de l'Agriculture [REDACTED] et (4) en formulant une plainte de mauvaise foi et dans l'intention de nuire au sens du Code, que ce soit directement ou via une plainte à l'UPAC (les « Manquements »).

La Commissaire est habilitée à enquêter sur ces éléments, qui sont fondamentaux pour le respect des institutions, et nous avons porté ces éléments à l'attention de la Commissaire dans le but qu'elle puisse faire la lumière sur ceux-ci au mois de décembre 2017. Nous avons noté à ce moment que vous aviez le pouvoir de vous faire remplacer en vertu de l'article 72 du Code si vous êtes en conflit d'intérêts ou que votre impartialité peut être mise en cause. Vous avez « pris note » de nos observations dans votre lettre du 20 décembre 2017, mais votre projet de rapport n'en contient aucune mention.

Devoir d'impartialité

Dans votre projet de rapport, vous indiquez avoir l'impartialité requise pour mener votre enquête. Dans un processus que vous qualifiez au paragraphe 90 du rapport d'« inquisitoire », vous êtes juge et partie sur la question de l'impartialité. Nous prenons acte de votre décision, mais continuons d'avoir un inconfort réel quant à votre impartialité pour les raisons suivantes :

- vous avez initialement maintenu que la Plaignante n'avait pas de rôle dans l'origine de l'enquête, alors que nous avons des témoignages clairs à l'effet qu'elle était à l'origine de la plainte à l'UPAC;
- le type d'enquête menée tel que décrite ci-dessus, avec une emphase disproportionnée sur des aspects de vie privée de M. Paradis, y compris sur ses allées et venues et où il passait la nuit;
- les méthodes d'enquête utilisées, incluant des subpoenas transmis à la conjointe, à la fille et au gendre de M. Paradis, sans qu'aucune invitation à une rencontre n'ait préalablement été transmise et sans aucun motif de douter de la collaboration des membres de la famille à l'enquête; et
- la perquisition de données relatives au compte de banque de M. Paradis, sans que les informations aient été demandées à M. Paradis et alors que ces informations auraient facilement pu être validées autrement, d'une manière à porter préjudice à la réputation de M. Paradis.

Votre justification à l'effet que vous avez l'impartialité requise repose essentiellement sur une ligne de votre rapport : « que vous n'avez jamais été la supérieure immédiate de la Plaignante et n'avez pas été appelé à collaborer directement avec elle dans un contexte professionnel ou autre » (nous soulignons).

Avec respect, cela nous apparaît être jouer sur les mots. Vous étiez la supérieure hiérarchique de la Plaignante, même si c'était plus d'un niveau hiérarchique au-dessus d'elle et que vous n'étiez donc pas sa supérieure « immédiate ». De toute façon, notre souci quant à votre impartialité n'était pas rattaché à un statut hiérarchique; c'est plutôt le fait de côtoyer la Plaignante pendant plusieurs années au sein de la même organisation et la relation de collègue qui en résulte qui crée l'apparence de partialité, qui est renforcée par la conduite du dossier à ce jour.

À tout évènement, même si la Commissaire devait être impartiale tel qu'elle le détermine, nous croyons que l'enquête de la Commissaire ne s'inscrit pas dans l'ensemble de ses obligations d'exercer ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité (je souligne) tel que l'exige l'article 65 du Code. Ces devoirs de la Commissaire sont distincts et vont au-delà du devoir d'impartialité :

Devoir d'objectivité

Vous avez laissé entendre aux membres de la famille et à plusieurs témoins que des gestes répréhensibles avaient été commis, et ce dès les interrogatoires en début d'enquête, laissant croire que l'affaire était jugée d'avance.

Vous avez effectué une enquête basée sur de fausses allégations émanant de la Plaignante, alors que vous saviez que l'instigation ou l'encouragement d'une enquête par une personne qui venait d'être déboutée concernant des allégations d'agression sexuelle relevait d'un domaine particulièrement sensible.

Lorsque vous avez conclu que M. Paradis utilisait bel et bien son logement contrairement aux allégations examinées lors de l'enquête initiale, vous avez poursuivi l'enquête sans reconnaître que votre jugement ait pu être affecté par les fausses allégations initiales, ou prendre de mesure pour garantir l'objectivité du processus.

À ce stade-ci, nous avons une inquiétude réelle que l'enquête puisse être complétée et un rapport émis dans l'objectif de justifier *a posteriori* l'enquête telle qu'elle a été menée, malgré qu'elle ait été lancée sur de fausses allégations qui ont nécessairement teinté le dossier.

Devoir de confidentialité

- Vous avez mené une enquête sur les allées et venues et les mœurs de M. Paradis auprès de nombreux témoins, dont d'anciens collaborateurs que M. Paradis tient en haute estime, d'anciens voisins et son institution financière. Ces démarches n'étaient pas nécessaires, même dans le contexte de l'enquête originale. Cette démarche était hautement préjudiciable, n'était pas justifiée dans les circonstances et à tout évènement aucun de ces témoignages n'a été retenu pour les fins de votre rapport.
- Le 11 mai 2018, les médias ont rapporté la tenue d'une enquête concernant M. Paradis, le porte-parole de la commissaire Mignolet confirmant la tenue d'une enquête portant « sur de possibles manquements au Code relatifs principalement à l'utilisation des biens et services de

l'État et à des situations de conflits d'intérêts ». Cette divulgation médiatique a été faite en contravention de l'article 96 du Code, en mentionnant l'objet de l'enquête de manière à causer un tort à la réputation de M. Paradis, ainsi que de manière contraire au devoir de confidentialité de la Commissaire. Cette divulgation n'était ni requise, ni pertinente, d'autant plus que M. Paradis est présentement en convalescence et ne bénéficie d'aucune allocation pour logement depuis janvier 2017.

Devoir d'information et de prévention

- La démarche de la Commissaire et la conduite de l'enquête ne pourraient être plus éloignées d'un souci d'information et de prévention. Il s'agit d'une démarche de nature punitive, sans précédent, dans des circonstances où M. Paradis (1) n'a jamais excédé les allocations permises, (2) ne s'est pas enrichi, bien que cela aurait été permis via l'acquisition d'une propriété, et (3) ne reçoit pas d'allocation de logement depuis plus d'un an, et n'habite plus avec sa fille, son gendre et sa petite-fille depuis la mi-décembre 2015.

Il ressort de ce qui précède que la Commissaire, dans le cadre de cette seule enquête, ait pu contrevenir à ses cinq principaux devoirs prévus au Code : impartialité, objectivité, confidentialité, information et prévention.

Objectifs visés

La conduite de l'enquête à ce jour a facilité et renforcé l'atteinte d'objectifs visés par la Plaignante :

- une forte atteinte à la réputation, sans que les moyens utilisés (même s'ils pouvaient être permis par la loi) n'aient été nécessaires, et des conséquences négatives bien avant une décision en vertu d'un processus impartial et objectif, en bonne et due forme;
- l'implication de la famille, et en particulier la conjointe de M. Paradis, qui a été convoquée par subpoena, ce qui n'était absolument pas nécessaire, et interrogée sur différents éléments émanant de la plainte de la Plaignante;
- une démarche d'enquête particulièrement insistante, incluant sur des aspects n'étant pas remis en question comme l'état de santé de M. Paradis, pour qui des bilans de santé ont été demandés (et fournis) à répétition par son médecin traitant. M. Paradis souhaite retourner à l'Assemblée nationale le plus rapidement possible, et à ce jour n'a pu recevoir de permission médicale de le faire. Il a été suivi par plusieurs spécialistes sur une longue période de temps, et le suivi est centralisé avec son médecin traitant, qui est un spécialiste reconnu. Vous pouvez donc vous fier sur l'information médicale qui a été fournie.

Demandes relatives à l'impartialité et aux Manquements de la Plaignante

Dans les circonstances, nous vous demandons de bien vouloir, au minimum :

- confirmer que la Plaignante n'a eu aucune communication avec la Commissaire ou son personnel, préalablement ou en cours d'enquête. Dans le cas contraire, considérant le contexte particulier de l'enquête et qu'il est maintenant connu que celle-ci a été initiée sur la base de fausses allégations de la Plaignante, nous vous demandons de préciser la date et le contenu de toute communication, écrite ou verbale, impliquant la Plaignante et ayant mené directement ou indirectement à l'ouverture de l'enquête, ou avec la Commissaire ou son personnel au cours de

l'enquête, à l'intérieur d'une communication de l'ensemble de la preuve pour permettre une défense pleine et entière; et

- l'étendue des vérifications que vous avez effectuées et vos conclusions quant à déterminer si la demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire. Si votre position est à l'effet que, l'information vous ayant été transmise par l'UPAC, vous n'avez pas à faire cette détermination, nous apprécierions une justification de cette position, et en particulier en quoi dans l'esprit du Code il serait moins pertinent de déterminer si la demande a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, si elle est faite via un organisme tiers;
- l'étendue de votre enquête quant aux Manquements décrits ci-dessus à la Loi et au Code que nous croyons ont pu être commis par la Plaignante, et vos conclusions à cet égard. Dans l'éventualité où vous décidez de ne pas enquêter sur les Manquements allégués de la Plaignante, nous apprécierions également une justification de cette position, d'autant plus que ces éléments sont pertinents à la détermination que la plainte ait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

Pour clore ce chapitre sur le contexte, nous avons l'impression que s'opposent deux sujets :

- (1) d'un côté, une démarche délibérée visant à faire perdre à M. Paradis son poste de Ministre de l'agriculture, compromettre une réforme gouvernementale et nuire à sa personne; ce sujet semble largement ignoré malgré les indications sérieuses qu'il y a matière à enquête sur un sujet critique qui relève de la Commissaire, soit l'intégrité des institutions et des Manquements allégués d'un membre du personnel politique sujette au à la Loi et au Code, et relevant de la Commissaire;
- (2) de l'autre, une enquête d'une agressivité particulière, pouvant mener à des sanctions sans précédent, servant les mêmes intérêts souhaitant nuire à la personne de M. Paradis, dans des circonstances où ce qui est fondamentalement reproché à M. Paradis est d'avoir partagé son logement avec sa famille.

Le droit à une défense pleine et entière – la communication de la preuve

Au paragraphe 89 du rapport, la Commissaire écrit :

« Afin de cerner ce qui peut constituer une défense pleine et entière dans le cadre d'une enquête du Commissaire, on peut s'inspirer du droit administratif, ... »

Et la Commissaire de mentionner :

« En l'espèce, **je n'ai pas accédé à la demande du député de lui transmettre les transcriptions ou les enregistrements des témoignages...** puisque j'estimais que ces informations n'étaient pas pertinentes aux fins de mon analyse... » (nous soulignons).

Et la Commissaire ajoute plus loin, au paragraphe 90, « **...j'ai déterminé que je n'avais pas à communiquer au député les transcriptions ou les enregistrements...** » (nous soulignons)

Ces assertions sont assez étonnantes sur le plan juridique puisqu'il est reconnu et établi que la communication de la preuve en matière disciplinaire et déontologique doit respecter les mêmes règles qu'en matière criminelle.

C'est dans l'arrêt *Stinchcombe* (1991, 3 RCS, 326) que la Cour Suprême a établi les règles s'appliquant à la communication de la preuve.

Le Tribunal des professions dans *Corporation professionnelle des notaires C. Delorme* (1994, DDCP, 287) a reconnu que le principe de la communication de la preuve s'appliquait au droit disciplinaire.

A la page 300, on peut y lire :

« Tous les renseignements pertinents, même ceux disculpatoires et ceux que l'appelant n'a pas l'intention de mettre en preuve, doivent être divulgués, sous respect du droit au secret professionnel » (nous soulignons).

La Commissaire écrit, à la fin du paragraphe 90 : « ...les enquêtes du Commissaire à l'éthique et à la déontologie correspondent à un processus de nature inquisitoire et non pas contradictoire ».

C'est curieusement ce qu'a mentionné le Conseil de la magistrature dans la cause de la juge Andrée Ruffo (2001, CMQC, 84), mais celui-ci en est venu à une conclusion contraire :

« (15) Le mode particulier de fonctionnement ne peut empêcher le juge qui fait l'objet d'une plainte de bénéficier d'une défense pleine et entière ».

Ce droit à une défense pleine et entière est par ailleurs reconnu à l'article 96 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la magistrature conclut que cette obligation de communication s'étend à toutes les informations pertinentes et aux documents qui ont été portés à la connaissance du Conseil lors de l'examen de la plainte et qu'il y a lieu de tous les communiquer à madame Ruffo.

Bref, dans le cadre du droit à une défense pleine et entière en droit disciplinaire et déontologique, la personne visée par la plainte a droit de recevoir tous les éléments de la preuve, autant inculpatives que disculpatoires, et même si le poursuivant n'entend pas s'en servir.

Nous insistons donc sur la communication de la totalité de la preuve, y compris la nature de toute plainte ou information à l'origine de l'enquête. Le droit à cet égard nous semble clair, tel qu'établi par la Cour Suprême, et la pertinence de cette communication nous semble accrue dans le contexte particulier dont nous faisons état dans les présentes. Il n'est pas possible d'étayer les arguments que cette communication permettrait sans avoir vu l'ensemble de la preuve et des témoignages, mais nous croyons qu'il est fort possible que cette communication puisse révéler des éléments de défense pertinents, des indications du caractère de mauvaise foi de la plainte de la Plaignante ayant mené à l'enquête, et des indications positives quant à la conduite éthique de M. Paradis, y compris quant à la réclamation des allocations auxquelles il a eu droit.

ALLOCATIONS DE LOGEMENT

Puisqu'il s'agit de l'objet de votre rapport, nous traiterons maintenant plus en détails des considérations relatives aux allocations de logement. Il va sans dire que nous ne possédons ni le personnel, ni les

facilités juridiques de la Commissaire mais notre réponse et notre argumentaire se fondent sur des principes juridiques applicables en l'instance et qui semblent avoir été omis, ainsi que sur les règles d'interprétation des textes réglementaires.

Conformité à la Politique de frais de logement

M. Paradis s'est référé pour toute période pertinente à la politique en matière de remboursement de frais de logement (la « **Politique de frais de logement** »). Pour éviter toute ambiguïté, la politique en vigueur aux moments pertinents consultée par M. Paradis est jointe à l'**Annexe A**.

Toutes les allocations de logement de M. Paradis ont été obtenues conformément à la Politique de frais de logement, et ne contreviennent à aucune disposition de cette dernière.

La Politique de frais de logement est le document spécifique régissant les allocations allouées aux députés éligibles pour leurs frais de logement. Comme la politique est établie et publiée spécifiquement sur le sujet, avec un certain degré de coordination entre le Bureau de l'Assemblée nationale, l'administration de l'Assemblée nationale et le Commissaire l'éthique et à la déontologie comme vous le laissez entendre dans le rapport, le député peut légitimement être en droit de s'attendre à pouvoir se fier sur le libellé de la politique.

Analyse des dispositions du Code

Nous procéderons maintenant à une analyse des trois dispositions auxquelles M. Paradis aurait, selon la Commissaire, manqué.

Ce sont les articles 6, 16 et 36 du Code.

Article 6

D'entrée de jeu, nous considérons qu'un député ne peut commettre d'infraction à l'article 6 du Code puisque cet article énonce « des valeurs et des principes éthiques » formulés en des termes généraux qui sont nécessairement imprécis, indéterminés ou vagues.

Les exigences de la règle de droit à ce sujet sont à l'effet que le texte doit permettre au justiciable d'identifier précisément les normes auxquelles il est soumis, dans le cas précis les normes relatives au paiement d'allocations pour logement.

Or, s'engager envers l'amélioration des conditions sociales (1^{er} alinéa, paragraphe 1) ; respecter et protéger l'Assemblée nationale (1^{er} alinéa, paragraphe 2) ; faire preuve de loyauté envers le peuple du Québec (2^e alinéa, paragraphe 1) ; reconnaître qu'il est au service des citoyens (2^e alinéa, paragraphe 2) ; faire preuve de rigueur (2^e alinéa, paragraphe 3) ; respecter la vérité (2^e alinéa, paragraphe 4) ; ou avoir un devoir de mémoire (2^e alinéa, paragraphe 5) ; constituent des objectifs fort louables auxquels M. Paradis adhère par ailleurs, ayant depuis 1980 fait le serment d'office de les servir suite à 11 élections, mais difficiles sinon impossibles d'application à la situation spécifique des allocations pour logement.

La jurisprudence a d'ailleurs reconnu depuis de nombreuses années « qu'un règlement n'est applicable que lorsqu'on est en mesure d'en comprendre la portée ». (Shawinigan c. Désaulniers, 2003, QCCM, 55376).

Dans l'arrêt R. c Nova Scotia PS (1992, 2 RCS, 606), la Cour Supérieure a conclu qu'une disposition imprécise qui n'arrive pas à constituer un guide suffisant pour permettre un débat judiciaire, pourra être déclaré inconstitutionnelle puisque cela viole un principe de justice fondamentale protégé par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Afin de conclure au caractère imprécis d'un texte, on doit appliquer la théorie de l'imprécision dont les deux paramètres sont : (1) l'avertissement raisonnable (à la lecture du texte, on doit connaître les droits et obligations auxquelles le citoyen est assujéti), et (2) la limitation du pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire chargé d'appliquer les textes. Il doit donc disposer de critères précis pour déterminer la légitimité des actes. (Ville d'Acton Vale c. Roger Raymond, BJC MQ, 2002-074, P.8)

Bref, force est d'admettre que l'article 6 ne répond pas à l'exigence de la précision requise d'un texte réglementaire portant sanctions.

Il s'agit d'un énoncé de principes et de valeurs qui constituent un prisme à travers duquel on peut analyser les règles déontologiques afin de déterminer s'il y a manquements ou non mais qui ne constitue pas des règles, devoirs ou normes pouvant être sanctionnés.

Cette assertion est d'ailleurs corroborée par le deuxième alinéa de l'article 65 du Code qui précise :

« Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'application des règles déontologiques applicables aux députés, il (le Commissaire) tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I ».

Article 16

Le Code, lui, est d'application plus générale et s'applique à une panoplie de sujets, allant de l'embauche de personnel à l'octroi de contrats publics.

L'article 16 du Code, que vous citez, abondamment, stipule que « Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne » (nous soulignons). Cet article ne peut raisonnablement être interprété comme interdisant le partage d'un logement avec des membres de la famille.

Le choix de son logement par le député ne constitue pas l'exercice de sa charge; il s'agit d'un acte de la vie privée

L'article 16 du Code précise que « Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut agir... de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants, non à charge... ».

On reproche à M. Paradis d'avoir agi de façon à favoriser les intérêts de sa fille et de son gendre avec l'allocation de logement à laquelle il a droit en vertu de l'article 74 du Règlement sur les allocations au député.

Cet article stipule qu'un député qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire prévu a droit, jusqu'à concurrence du maximum établi par le BAN par exercice financier, au remboursement de ses frais de logement à savoir :

- la location d'une chambre dans un hôtel;
- le loyer d'un logement; ou
- le montant de la valeur locative d'une résidence secondaire (propriété du député ou de son conjoint)

Aucune autre règle, précision ou condition ne s'applique à cette allocation.

En raison de l'article 16 tel que libellé, nous soumettons que cet article ne saurait s'appliquer d'aucune façon à la question de l'allocation de logement due à un député admissible puisque celui-ci n'est pas « dans l'exercice de sa charge » lorsqu'il, à son choix, loue une chambre d'hôtel, un logement ou qu'il achète un condo, une maison ou un chalet avec son allocation.

Par analogie directe, un administrateur d'État, un PDG de société d'État ou tout autre mandarin de l'État n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions de sous-ministre ou de PDG lorsqu'il loue ou achète un pied-à-terre à Québec avec l'allocation gouvernementale à cet effet.

Il s'agit là d'une obligation corollaire au fait de détenir un poste dans une ville différente de son lieu de résidence.

L'article 16 du Code s'applique aux gestes ou omissions d'un député « dans l'exercice de sa charge », soit l'exercice de ses fonctions de député. Ceci est logique, dans la mesure où l'article 16 s'applique à un large éventail de situations et le député ne pourrait pas, par exemple embaucher son conjoint parmi le personnel de son bureau de comté, ou octroyer un contrat gouvernemental à son enfant. En revanche, le fait d'habiter le logement payé en utilisant les allocations à l'intérieur des limites permises ne constitue pas une charge du député; au contraire d'une charge, il s'agit d'un « outil » fourni au député pour lui permettre d'établir une résidence à Québec lorsque son comté est à distance de Québec, comme l'est Brome-Missisquoi.

En aucun cas cet article ne saurait s'appliquer à un acte de la « vie privée » tel louer un appartement, l'assurer, retenir des services d'entretien ménager pour cet appartement, etc.

L'interprétation de la Commissaire s'appuie sur des dispositions d'autres juridictions, et non en vigueur aux périodes pertinentes

Pour appuyer votre interprétation d'une contravention à l'article 16 du Code, vous référez:

- aux lignes directrices portant sur les budgets et allocations versés par l'Assemblée nationale aux députés et aux titulaires de cabinet pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires adoptées par le Bureau de l'Assemblée Nationale. Or ces règles ont été adoptées en mai 2017, soit de manière subséquente aux périodes pertinentes à l'enquête. M. Paradis n'a pas eu à référer à ces règles, n'ayant pas reçu d'allocation de logement depuis janvier 2017; et
- au Règlement administratif relatif aux députés de la Chambre des communes et, du Royaume-Uni, à l'Independent Parliamentary Standards Authority. Au-delà du fait que ces règles ne sont pas des règles de l'Assemblée nationale du Québec, elles ont été adoptées en 2017 et 2018, donc encore une fois de manière subséquente aux périodes pertinentes à l'enquête.

Le Québec a adopté ses propres règles en matière d'allocation de logement. Ces règles sont claires et codifiées dans la Politique de logement; les dispositions du Code doivent être appréciées à la lumière de la Politique de logement, qui régit spécifiquement le sujet. Que la Commissaire réfère à des règles étrangères, de surcroît non en vigueur pour les périodes pertinentes, pour tenter de justifier des infractions au Code est une indication claire qu'aucune infraction n'a été commise eu égard aux dispositions applicables au Québec pour les périodes pertinentes. De tenter d'importer ces règles étrangères, alors que l'Assemblée nationale dispose de ses propres règles, relève de l'arbitraire et n'est pas justifié en droit.

Tout au plus, ces règles étrangères, qui s'inscrivent dans des pratiques de rémunération et de remboursement de dépenses différentes de celles de l'Assemblée nationale, sont plutôt des exemples dont le BAN et le Commissaire à l'éthique et à la déontologie pourraient considérer s'ils souhaitaient modifier les règles applicables au Québec, ou émettre des directives clarifiant ces règles.

L'interprétation de la Commissaire est de nature arbitraire et mène à des incohérences significatives sur le plan juridique

Tout d'abord, une interprétation comme le suggère le rapport entre en contradiction directe avec la Politique de logement spécifique sur le sujet, qui permet l'acquisition d'une résidence par le député ou sa conjointe.

Le député est toujours lui-même théoriquement « favorisé » par l'allocation, soit parce qu'il habite le logement, soit parce qu'il en est propriétaire, et ceci ne contrevient évidemment pas à l'article 16 du Code malgré son libellé.

De l'avis même de la Commissaire, le député qui hébergerait son conjoint ne se placerait pas en situation de manquement à l'article 16 du Code. Cette conclusion est nécessaire; en vertu de la Politique de logement, un conjoint peut bénéficier des allocations pour être propriétaire du logement, et serait « avantagé » sans contrevenir à l'article 16 du Code malgré son libellé.

L'allocation au député pourrait donc « favoriser » le député ou son conjoint, bien que dans chaque cas cela semble être en contradiction avec le libellé de l'article 16. Si l'« avantage » n'est pas interdit pour le député personnellement ou son conjoint, il est difficile de voir en vertu de quel principe il le deviendrait en vertu de l'article 16 du Code pour d'autres membres de la famille, incluant un enfant non à charge, d'autant plus que l'article 16 traite tout le monde (député, conjoint, enfant à charge) sur un pied d'égalité.

L'interprétation suggérée de l'article 16 du Code nécessiterait d'appliquer l'article aux allocations pour logement, mais de ne pas y lire l'interdiction s'appliquant au député ou à son conjoint, mais cependant d'y lire l'interdiction pour des enfants non à charge ou d'autres personnes dont les intérêts seraient favorisés « de manière abusive ». Ceci n'est pas une interprétation cohérente, ni logique de l'article. L'interprétation de l'article doit se faire dans son ensemble, et non pas s'appuyer sur une lecture sélective qui choisit certains passages en ignorant les autres.

De plus, l'article 16 se situe dans la section « Conflits d'intérêts » du Code. Le fait de partager un logement avec sa famille ne saurait de manière sérieuse être considéré comme un sujet de conflit d'intérêt potentiel; évidemment, un député comme toute personne voudra vivre avec ses proches, et il

ne s'agit pas d'une « opportunité » à offrir à des tiers, comme une opportunité d'emploi ou l'octroi d'un contrat le sont.

Sur le sujet des tiers, vous avez toutefois eu la candeur de reconnaître que rien n'interdirait à un député de partager son logement avec un tiers, tel un amant ou une maîtresse, car il ne s'agit pas d'une personne visée à l'article 16 du Code. En contraste, une cohabitation avec la fille de M. Paradis, son gendre et sa petite-fille (qui était alors un bébé, mais pas un « enfant à charge » de M. Paradis) seraient interdits. Ceci ne correspond pas aux valeurs éthiques de M. Paradis ni, nous osons le croire, celles de l'Assemblée nationale.

D'autres situations tomberaient dans des zones floues sujettes à la discrétion de la Commissaire. Le statut d'une fréquentation amoureuse qui n'a pas atteint le statut de conjoint serait entre autres sujet à interprétation discrétionnaire; nous n'y voyons pas d'enjeu, mais comme une telle fréquentation sera normalement avec un adulte autonome financièrement, la distinction avec d'autres membres de la famille nous apparaît ténue. Il nous apparaît inconcevable que le législateur québécois ait souhaité que les députés fassent préapprouver par la Commissaire les personnes avec qui ils peuvent « éthiquement » cohabiter, selon des critères propres à la Commissaire.

Contrairement au tiers acceptable, le gendre, mari de la fille de M. Paradis, serait une autre personne dont les intérêts seraient, selon la Commissaire, favorisés de manière abusive, comme signifiant « de manière excessive, injustifiée, déraisonnable, voire illégale ». Au-delà du fait qu'aucune justification n'est fournie quant à l'application de ces critères, nous pouvons à tout le moins affirmer que le partage d'un logement avec un gendre n'est pas « illégal », et trouvons les autres qualificatifs durs pour la description d'une cohabitation de bonne foi entre membres d'une même famille.

Conciliation travail-famille

Notre position est simple. Une allocation pour logement faite au député, lorsque faite conformément à la Politique de logement, permet d'utiliser le logement à sa guise, comme toute personne utiliserait normalement son logement, avec une expectative de vie privée.

Un partage du logement d'un député avec des membres de sa famille, même non à charge, ne contrevient à aucune disposition de la Politique de logement ou du Code, et selon nos valeurs et le sens commun ne va à l'encontre d'aucun principe éthique ou déontologique. Au contraire, de favoriser une conciliation travail-famille est un objectif noble et est une préoccupation courante pour un grand nombre de personnes. C'est d'autant plus vrai lorsque l'objectif s'accomplit sans coût additionnel pour l'état, les allocations permises ayant été respectées. À guise d'exemples d'autres situations de conciliation travail-famille qui pourraient être envisagées :

- la sœur majeure et autonome d'une députée qui est une jeune maman pourrait venir l'appuyer et habiter son logement pour aider à s'occuper du bébé;
- le fils majeur et autonome d'un député plus âgé et en perte d'autonomie, mais qui peut contribuer à la société québécoise de par son talent et son expérience, pourrait habiter avec son père pour lui offrir du soutien et s'occuper de différentes tâches.

Ce ne sont que deux exemples; il y en aura autant qu'il y a de situations personnelles. Selon l'interprétation de la Commissaire présentée dans le rapport, ces deux situations seraient en contravention du Code et nécessiteraient que le député accepte une allocation réduite.

La situation de M. Paradis était simple : pour la période limitée où cela a été possible, il a pu vivre avec sa fille, son gendre et sa petite-fille. Comme père et grand-père, c'était simplement le meilleur milieu de vie et une forme d'équilibre pour lui.

M. Paradis a loué des logements entiers et il est erroné, en fait et en droit, de prétendre qu'il y a loué une chambre

De prendre une position que M. Paradis louait dans les faits une chambre avec accès à des aires communes est tout simplement erroné, tant en fait qu'en droit. M. Paradis a loué, a payé le loyer et eu le bénéfice de logements complets, qu'il a partagé à certaines périodes avec les membres de sa famille. Ces concepts existent en droit : en tant que locataire des logements entiers, M. Paradis a signé des baux portant sur les logements entiers, avait des droits et responsabilités, et ce n'était pas ceux d'un loueur d'une chambre.

M. Paradis n'a pas chargé de montant aux membres de sa famille pour cohabiter avec eux, et il n'avait d'ailleurs pas l'obligation de le faire. L'analyse de l'utilisation des chambres et catégorisation des différents lieux comme « communs » ou « exclusifs » n'est, elle non plus, pas conforme ni aux faits, ni au droit, et ne trouvent aucune assise dans la Politique de logement ou le Code. De surcroît, cette analyse détaillée de l'utilisation des espaces nous semble aller à l'encontre de toute expectation de base de vie privée.

La situation était simplement la suivante : M. Paradis était locataire des logements entiers, et il a choisi d'y cohabiter avec sa fille, son gendre et sa petite-fille. C'est cette situation que la Commissaire se doit d'apprécier et d'évaluer. Avec égard, la Commissaire a l'autorité d'appliquer les dispositions du Code, mais ne peut recaractériser ni les faits, ni la situation juridique qui était en place dans le but d'en arriver à une conclusion. Nous croyons que la Commissaire agit de manière *ultra vires* en tentant de recaractériser la situation comme étant une location de chambre, au contraire de la réalité tant factuelle que juridique.

Article 36

Le logement du député ne constitue pas un bien de l'état

L'article 36 précise que le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

Nous ne comprenons pas pourquoi cet article a été retenu puisqu'il concerne, comme son nom l'indique, les « biens de l'État » ainsi que les « biens loués par l'État », à savoir : le bureau du député à l'Assemblée nationale, l'équipement de son bureau, le système informatique, les services afférents, ainsi que la location du bureau de circonscription, tout l'équipement nécessaire, le personnel requis, etc.

Bref cet article interdit de se servir de tels biens et services pour ses fins personnelles. Par exemple, le député ne pourrait se servir d'une partie de son bureau de circonscription pour son travail professionnel ou celui de quelqu'un d'autre.

Dans les circonstances, nous soumettons que cet article ne saurait s'appliquer à l'utilisation de l'allocation de logement, qui n'est pas un « bien de l'État » et qu'un logement loué par un député n'est pas un « bien loué par l'État ».

Ceci nous apparaît évident encore une fois tant en fait qu'en droit : le député a des obligations personnelles en vertu du bail pour le logement. Pour le locateur, le locataire est bien évidemment le député et non l'état; le député doit se conformer au bail et doit assurer le logement; en cas de dommages au logement, c'est avec le député et non l'état que le locateur traite.

Un exemple encore plus frappant : plusieurs députés qui quittent la politique ou ne sont pas réélus vendent la propriété qu'ils ont pu acquérir avec l'aide de l'allocation pour logement; cette vente est faite par le député et le profit lui revient, et il serait illogique de prétendre qu'il s'agit de la vente d'un « bien de l'état ».

À tout événement, l'application de l'article 36 à la situation soulèverait certains des mêmes enjeux que l'article 16. La disposition est à nouveau d'application générale et vague, et ne se prête pas à application au contexte spécifique des allocations pour logement. Par définition, l'utilisation de son logement déborde le cadre strict de l'exercice de sa charge par le député : il y vit sa vie personnelle, y dort et y partage des moments avec d'autres. L'interprétation stricte suggérée par la Commissaire, en plus de ne pas être conforme à la réalité et au droit que le logement du député ne constitue pas un bien de l'état, mènerait à des incohérences significatives, comme interdire à un député de recevoir des amis pour un souper à son logement, ou une fréquentation d'y passer la nuit, ces activités n'étant pas strictement liées à la charge de député.

De façon subsidiaire et pour les raisons précédemment énoncées lors de la discussion sur l'article 16 du Code, nous ne voyons pas en quoi la cohabitation par le député avec des membres de sa famille serait en quelconque contradiction de l'exercice de sa charge de député, d'autant plus que l'allocation a été versée en pleine conformité avec la Politique de logement et sans entraîner de quelconque dépense supplémentaire pour l'état ou les contribuables.

VÉRIFICATION DES PRATIQUES DE L'ENSEMBLE DES DÉPUTÉS

Dans l'hypothèse où notre argumentaire ne serait pas retenu, d'autres moyens permettraient à la Commissaire d'atteindre les objectifs qu'elle semble viser, de façon conforme à ses devoirs en vertu du Code.

Tout d'abord, la Commissaire pourrait formuler des recommandations pour que, de concert avec le BAN et l'Administration de l'Assemblée nationale, de nouvelles règles spécifiques aux allocations de logement soient formulées si, de son avis, certaines pratiques devraient être modifiées. Nous croyons avoir démontré que (1) les allocations de logement reçues par M. Paradis ne contrevenaient à aucune règle spécifique relative aux allocations de logement, et (2) les dispositions générales du Code, lorsqu'appliquées aux allocations de logement, soulèvent au minimum des ambiguïtés et incongruités qui ne sauraient mener à des sanctions mais qui pourraient faire l'objet d'une révision des règles pour l'avenir. Cette avenue s'inscrirait d'ailleurs bien dans les devoirs d'information et de prévention de la Commissaire.

Dans l'alternative, la Commissaire pourrait vérifier les pratiques de l'ensemble des députés, et une telle enquête pourrait être ouverte pour chacun des députés qui a eu droit à une allocation de logement depuis l'entrée en vigueur du Code afin de savoir comment a été gérée cette allocation. Cette enquête pourrait également être étendue aux fonctionnaires qui reçoivent des allocations pour logement pour établir l'ensemble des pratiques suivies.

Une telle enquête sur l'ensemble des pratiques serait une démarche de nature à garantir l'impartialité et l'objectivité du processus, et un traitement juste et équitable à M. Paradis. De plus, le sujet ayant récemment fait l'actualité et à l'approche d'élections en lien avec lesquelles plusieurs députés quitteront ou vendront leur logement, et de nouveaux élus se procureront un nouveau logement, le moment nous semble être approprié pour une telle démarche. Finalement, cela apparaît être la seule manière de tenir compte des pratiques de l'ensemble des députés pour établir si un manquement au Code a été commis et si des sanctions devraient être imposées; de référer aux pratiques de l'ensemble de la députation nous apparaît être essentiel pour assurer une défense pleine et entière dans le contexte particulier des présentes.

Une telle démarche permettrait de faire la lumière sur un ensemble de situations :

- Le député qui s'est acheté un condo et l'a revendu à la fin de son mandat, a-t-il remis le profit à l'État? Sinon, a-t-il agi de façon à favoriser ses intérêts personnels?
- Le député qui cohabite avec son enfant qui travaille ou chez un ami qui réside à Québec, a-t-il droit à toute l'indemnité ou à une partie?
- Que dire de celui qui a acheté un condo avec son allocation et l'a loué à un autre député à la fin de son mandat, celui-ci le payant avec sa propre allocation de logement. Est-ce conforme au Code?
- Y a-t-il une distinction entre la location d'un logement et l'achat quant à la capacité de cohabiter avec des membres de la famille?
- Si non, est-ce à dire qu'un député propriétaire d'un logement ne peut vivre dans le logement dont il est propriétaire avec certains membres de sa famille?

Il y aurait une profonde injustice à ce que M. Paradis soit le seul député qui fasse les frais d'une réforme discrétionnaire, de nature révisionniste et à portée rétroactive, de la part de la Commissaire quant à son allocation de logement. La seule raison pour laquelle M. Paradis serait ainsi isolé renvoie au contexte décrit dans cette lettre, et au dépôt d'une plainte de mauvaise foi et basée sur de fausses allégations de la part de la Plaignante : il ne s'agit pas d'une base objective et impartiale de procéder, surtout en présence des alternatives réalistes décrites ci-dessus permettant d'assurer cette objectivité et impartialité, et un traitement juste et équitable à M. Paradis.

AUTRES COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT

Pour les raisons énumérées aux présentes, nous croyons fermement que le Rapport devrait conclure que M. Paradis n'a commis aucun manquement au Code.

Par ailleurs, nous souhaitons formuler les observations et demandes additionnelles suivantes quant au contenu du rapport.

Étant donné la nature publique de l'enquête et du rapport, et dans le contexte de la défense pleine et entière de M. Paradis, nous demandons que la présente lettre soit intégrée au rapport ou toute autre communication écrite de la part de la Commissaire quant à l'enquête. La présente lettre peut être incluse en annexe du rapport et une mention claire en caractère gras devrait être incluse à la première page du rapport, indiquant que des représentations soumises en soutien de la position de M. Paradis se trouvent en annexe.

Il devrait être précisé dans le rapport que la Plaignante a complété les déclarations d'intérêt pertinentes relatives au logement de M. Paradis. Il devrait également être indiqué que toutes les informations ou clarifications demandées par votre prédécesseur, M. Saint-Laurent, lui ont été fournies, sans suivi subséquent de sa part. Par conséquent, le rapport ne devrait pas faire allusion à un quelconque manque de transparence de la part de M. Paradis quant à sa situation de logement.

Une copie du chèque considéré manquant au paragraphe 24 du rapport, pour le mois de juin 2012, est joint aux présentes.

La formulation au paragraphe 28 du rapport, également reprise ailleurs dans le rapport, à l'effet que « ces témoignages ne me permettent pas d'établir que le député n'utilisait pas les logements qu'il louait à Québec » est tendancieuse et devrait être reformulée pour indiquer clairement, comme vous l'avez d'ailleurs reconnu en cours d'enquête, que les témoignages ont effectivement permis d'établir que M. Paradis utilisait bel et bien les logements. La formulation actuelle, utilisant une formulation à la double négative et que nous jugeons tendancieuse, est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit d'une reprise de la fausse allégation de Plaignante formulée dans l'objectif de nuire à M. Paradis.

Au paragraphe 56, il est inexact qu'il ait été soumis que le montant du loyer pour le logement situé sur l'avenue de Bienville était peu élevé; il a été soumis qu'il était approprié.

Toute référence au degré de coopération de M. Paradis ou son état de santé devraient être retirées du rapport. M. Paradis a collaboré au maximum de ses capacités, avec l'aide de ses proches au meilleur de leurs capacités, n'étant à ce jour pas dans un état de santé suffisant pour reprendre ses activités parlementaires malgré sa volonté d'effectuer un retour au parlement. Vous avez reçu les avis de son principal médecin traitant, expert et reconnu, et n'avez aucune raison de douter de cette expertise médicale indépendante. Votre demande d'une expertise médicale additionnelle par un médecin choisi par la Commissaire, outre qu'elle nous semble injustifiée et contreproductive, n'est tout simplement pas acceptable dans le contexte des enjeux liés à impartialité et l'objectivité, ainsi que le manque de confidentialité, du processus. À tout événement, les conclusions du rapport ne portent ni sur la santé, ni sur le degré de coopération, donc ces remarques sont superflues et devraient être enlevées.

Tout référence remettant en question la bonne foi de M. Paradis devrait être enlevée. M. Paradis a agi en toute bonne foi, et la Commissaire n'a pas de motif crédible pour écarter la bonne foi du député. Au contraire, le fait que ses allocations aient été utilisées en pleine conformité avec la Politique de logement, sans jamais excéder les allocations permises, qu'il ait lui-même payé tout excédent de loyer au-delà des allocations lorsque applicable et qu'il ne soit jamais enrichi via les allocations de logement (même si cela est permis via l'acquisition d'une propriété) sont des indications sans équivoque de sa bonne foi.

Tout référence à des règles de d'autres juridictions, ou qui n'étaient pas en vigueur pendant les périodes pertinentes, devraient être enlevées, ou mises en contextes pour indiquer que l'Assemblée nationale a adopté des règles propre au Québec, codifiées dans la Politique de logement, et que ces règles étrangères, qui n'étaient pas en vigueur aux périodes pertinentes, ne sont pas pertinentes pour déterminer si une infraction au Code a été commise.

Tout référence au concept de location d'une chambre devrait être enlevée du rapport, n'étant pas conforme ni aux faits, ni au droit.

Toute discussion quant aux actes dérogatoires (article 41) devrait être enlevée, la Commissaire ne concluant à aucun manquement mais la discussion de ces éléments semblant suggérer le contraire.

Toute référence à un manque de transparence de M. Paradis devrait être enlevée, les allocations ayant été rapportées de manière conforme aux faits et, à ce jour, avec une croyance ferme qu'elles ont été obtenues de manière complètement conforme. De plus, les déclarations d'intérêt personnel de M. Paradis ont été complétées par la Plaignante; aucune intention de cacher une situation ne saurait être attribuée à M. Paradis. Au contraire, M. Paradis n'a jamais cohabité avec sa fille, son gendre et sa petite-fille en cachette : il s'agissait d'une situation connue d'un grand nombre de personnes, allant de son personnel de bureau au locateur et au voisinage, en plus d'être aisément vérifiable aux registres de l'état.

Toute référence à un paiement partiel du loyer devrait être enlevée, toute balance de loyer ayant été payée au comptant et le loyer ayant donc été payé en totalité.

M. Paradis a déjà consulté le Commissaire à l'éthique à différentes reprises relativement à des situations présentant une ambiguïté; de bonne foi, M. Paradis n'a vu aucune ambiguïté à l'application des règles relatives au logement. La référence aux conseils qu'aurait obtenus M. Paradis s'il avait consulté il y a plusieurs années devrait être enlevée; c'est purement hypothétique et rien ne permet d'indiquer l'avis qu'aurait reçu M. Paradis du commissaire en fonction à l'époque. De plus, l'énoncé ignore le fait que M. Paradis aurait eu droit, s'il avait connu l'interprétation de la Commissaire à ce moment, d'utiliser son allocation de logement de différente manière (par exemple en faisant l'acquisition d'une propriété), et donc d'avoir une allocation du même montant.

Nous sommes convaincus qu'aucune sanction ne devrait être imposée à M. Paradis. Ceci dit, la discussion dans le rapport de l'imposition d'une possible sanction ignore les facteurs suivants :

- La bonne foi de M. Paradis et le respect de la Politique de logement.
- Le fait que M. Paradis n'a jamais excédé les limites d'allocations permises, ne s'est pas enrichi et a lui-même payé tout excédent de loyer.
- Le fait que si M. Paradis avait été informé d'une position du Commissaire à l'éthique à l'époque, il aurait eu le droit et l'opportunité d'utiliser son allocation de logement de manière différente (par exemple en faisant l'acquisition d'une propriété).
- Le tort considérable à la personne de M. Paradis et sa réputation par la conduite de l'enquête à ce jour, et la divulgation de l'objet de l'enquête en contravention du Code.
- Qu'il n'y ait pas de dommage ni à l'état, ni aux contribuables, puisque M. Paradis avait droit au montant maximal d'allocation pour les périodes concernées et que ces montants n'ont pas été excédés.
- Que des témoignages favorables à M. Paradis et à sa conduite rencontrant de hauts standards éthiques, y compris quant au remboursement de ses allocations permises, ont pu être écartés étant donné le refus de la Commissaire, injustifiable en droit, de communiquer l'ensemble la preuve.
- Bien que nous maintenions que M. Paradis aurait pu à tout moment partager son logement avec des membres de sa famille, nous notons que M. Paradis a vécu avec sa famille seulement pour une période où cela fut possible; pendant sa carrière il a également logé à l'hôtel. D'ailleurs, sa cohabitation s'est terminée bien avant la présente enquête, simplement parce que les membres

de sa famille ont souhaité vivre à Beaupré, ce qui n'était pas conforme à ses critères d'emplacement. Ceci est un autre indice de bonne foi, et qu'il ne s'agit nullement d'un facteur d'enrichissement.

- Sur l'ensemble de sa carrière, M. Paradis n'a pas reçu le maximum des allocations auxquelles il aurait eu droit. Par exemple, il n'a réclamé aucune allocation de logement depuis janvier 2017, alors que s'il était propriétaire d'un logement il aurait continué de recevoir des allocations pour cette période.

CONCLUSIONS

Monsieur Paradis maintient n'avoir contrevenu au Code d'aucune manière et avoir agi avec intégrité tout au long de sa carrière, y compris relativement au remboursement de ses frais de logement admissible, et que ce remboursement s'est fait en pleine conformité avec la Politique de logement en vigueur aux périodes pertinentes.

Monsieur Paradis n'a en aucun moment excédé les allocations permises et, lorsqu'applicable, a payé à même ses fonds personnels tout excédent. Il n'a retiré aucun profit personnel de son logement ou des allocations fournies.

Monsieur Paradis, malgré une longue carrière politique, a fait le choix de ne pas faire d'acquisition d'une propriété comme il aurait été en droit de le faire, et qui sur quelques décennies lui aurait probablement permis un profit personnel significatif, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars. Il a plutôt fait le choix de se loger soit à l'hôtel, soit en louant un logement répondant à ses besoins, toujours à l'intérieur de ce que la Politique de logement permettait.

Ce qui lui est essentiellement reproché dans ce contexte est d'avoir partagé son logement pendant certaines périodes avec sa fille, son gendre et sa petite-fille, et ce même si aucune disposition de la Politique ou du Code ne l'interdit, sans aucun coût additionnel pour le gouvernement ou les contribuables.

L'enquête émane d'un contexte particulier, ayant été initiée sur la base d'une plainte de la Plaignante identifiée dans votre rapport, soit la même Plaignante qui a accusé M. Paradis d'agression sexuelle au début de 2017.

Il ressort clairement du contexte que la Plaignante a formulé sa plainte de mauvaise foi, dans l'intention de nuire à Monsieur Paradis, [REDACTED]

La Commissaire a fait défaut d'effectuer une pré-enquête, comme est en droit de le faire et comme le député lui a demandé, qui lui aurait permis d'établir que l'enquête était fondée sur une plainte de mauvaise foi de la Plaignante, dans l'intention de nuire au député. La Commissaire n'a également pas donné suite à plusieurs Manquements relevés par le député quant à la Plaignante, qui nécessitent enquête, et qui relèvent de la Commissaire puisque les Manquements reprochés sont ceux d'un membre de cabinet politique sur laquelle la Commissaire a juridiction.

Les Manquements reprochés à la Plaignante, et le fait d'introduire une plainte de mauvaise foi dans l'objectif de nuire à un député, sont des manquements qui, s'ils sont avérés après enquête de la

Commissaire, sont graves et sont de nature à porter atteinte à l'intégrité des institutions dont la Commissaire devrait être une gardienne.

Un inconfort significatif demeure quant à l'impartialité de la Commissaire, étant donné qu'elle connaît bien la Plaignante pour avoir été sa collègue pendant quelques années à l'Assemblée nationale. Cet inconfort est renforcé par la conduite de l'enquête à ce jour, de nature d'une enquête de mœurs hors du commun causant un tort considérable à la réputation de M. Paradis.

Ce tort réputationnel a été amplifié par les énoncés de la Commissaire à différents témoins à l'effet que M. Paradis avait eu une conduite répréhensible dès le début du processus, laissant croire à une affaire jugée d'avance, et la confirmation médiatique de l'objet de l'enquête en contravention du Code et du devoir de confidentialité de la Commissaire. Ce faisant, volontairement ou involontairement, la Commissaire supporte l'atteinte des objectifs de la Plaignante visant à causer le plus de tort réputationnel possible à M. Paradis.

Il a été déterminé, y compris par la Commissaire, que la plainte de la plaignante a été formulée sur la base de fausses allégations, soit que M. Paradis n'habitait pas les logements loués. Indépendamment des enjeux liés à l'impartialité, l'enquête conduite sur la base de fausses allégations a compromis l'objectivité de celle-ci, qui a été teintée par les fausses allégations de la Plaignante, et la Commissaire a poursuivi l'enquête sans prendre de mesure (comme se faire remplacer, ou considérer la pratique de d'autres députés en matière d'allocation de logements) visant à préserver l'objectivité du processus, et assurer à M. Paradis un traitement juste et équitable.

Au-delà des apparences que son impartialité soit compromise, malgré la détermination de la Commissaire à l'effet contraire, la conduite de l'enquête semble avoir été en contravention des devoirs d'objectivité et de confidentialité de la Commissaire prévus au Code, en plus de ne pas s'inscrire dans les devoirs d'information et de prévention de cette dernière.

Dans ces circonstances, Monsieur Paradis demande :

- 1- Une transmission complète de la preuve et des témoignages recueillis, ce à quoi la Commissaire a à ce jour refusé malgré un droit clair à ce sujet tel que reconnu par la Cour suprême. Cette communication de la preuve pourrait fournir à M. Paradis des éléments (i) de défense, (ii) tendant à démontrer que la plainte de la Plaignante a été faite de mauvaise foi dans l'intention de nuire, et que la conduite de l'enquête a supporté ces objectifs de la Plaignante, et (iii) tendant à démontrer le caractère éthique de M. Paradis, y compris quant aux allocations auxquelles il a eu droit;
- 2- Des conclusions claires et motivées à savoir si la plainte de la Plaignante peut être considérée, après enquête, une plainte de mauvaise foi dans l'intention de nuire, pour des motifs personnels ou politiques, et dans le cas d'un refus d'enquêter de la Commissaire, une communication des motifs qui sous-tendent cette décision; et
- 3- Des conclusions claires et motivées quand aux Manquements reprochés à la Plaignante, après enquête, et dans le cas d'un refus d'enquêter de la Commissaire, une communication des motifs qui sous-tendent cette décision.

Pour conclure à des manquements et imposer des sanctions, la Commissaire s'appuie sur des dispositions générales du Code s'appliquant à une panoplie de sujets, allant de l'octroi de contrats

publics à l'embauche de membres de la famille. Ce faisant, elle commet plusieurs erreurs et omissions importantes sur le plan juridique, y compris que la Commissaire :

- ignore le contexte des dispositions, qui s'appliquent en matière de conflits d'intérêts potentiels dans l'exercice de la charge de député, et les applique de manière discrétionnaire à un sujet relevant de la vie privée du député, soit avec qui il partage sa vie et son logement à Québec. Elle assimile de plus le logement du député à un « bien de l'état », bien que cela ne puisse être supporté ni en faits, ni en droit, comme le démontre entre autres la vente par des députés de logements acquis à même les allocations fournies;
- s'appuie sur des dispositions de d'autres juridictions, de surcroît non en vigueur aux périodes pertinentes, pour tenter de justifier des infractions au Code. Ceci est une indication claire qu'aucune infraction n'a été commise eu égard aux dispositions applicables au Québec pour les périodes pertinentes. De tenter d'importer ces règles étrangères, alors que l'Assemblée nationale dispose de ses propres règles, relève de l'arbitraire et n'est pas justifié en droit;
- requalifie sans fondement la location de logements complets par M. Paradis, lorsqu'il a cohabité avec des membres de sa famille, de location de chambre, faisant fi de la réalité, y compris en vertu des baux et du droit, que M. Paradis louait des logements complets (et avait les droits et responsabilités afférents), qu'il a ensuite habité avec des membres de sa famille; et
- interprète les dispositions de manière arbitraire et soulevant des incohérences significatives sur le plan juridique, y compris en ce qu'elle permettrait à un député de cohabiter avec sa maîtresse ou son amant, mais pas certains membres de sa famille, et qu'elle permet à la Commissaire d'évaluer au cas par cas le bien fondé éthique (selon les critères personnels de la Commissaire) de qui peut cohabiter avec un député, et l'utilisation des pièces du logement par tous et chacun.

Deux solutions simples s'offrent à la Commissaire, pouvant respecter les exigences d'impartialité et d'objectivité, et assurer à M. Paradis un traitement juste et équitable :

- 1- formuler des recommandations pour l'adoption de modifications aux règles concernant les allocations de logement pour le futur, ou des directives concernant l'application de ces règles, si elle juge que les règles soulèvent des enjeux; ou
- 2- vérifier les pratiques de l'ensemble des députés. Comme il n'y a aucun motif valable à ce que M. Paradis soit seul enquêté, alors que la source d'une telle enquête est de fausses allégations par la Plaignante inscrite dans un contexte de mauvaise foi dans l'intention de nuire, personnellement et politiquement, à M. Paradis, dans l'éventualité où des conclusions de manquements à l'endroit de M. Paradis pourraient être retenues, une enquête examinant les allocations de logement de l'ensemble des députés qui ont eu droit à une allocation de logement depuis l'adoption du Code afin de savoir comment a été gérée cette allocation serait de nature à assurer un traitement juste et équitable à M. Paradis.

Finalement, étant donné la nature publique du dossier et que l'intégrité de M. Paradis est remise en question, nous demandons que la présente lettre fasse partie intégrante de tout rapport ou communication publique de la part de la Commissaire.

Dans un contexte normal, notre communication aurait été beaucoup plus courte et serait concentrée sur le fait que M. Paradis n'a pas contrevenu à aucune règle, ce qui au demeurant est aisément établi avec clarté.

Dans le contexte particulier de la présente affaire, la présente lettre est soumise respectueusement par un collectif composé de la famille, de juristes et d'amis de M. Paradis, qui s'inquiètent que le manque d'éthique et d'intégrité ne soient pas où la Commissaire, et la Plaignante avant elle, le laissent entendre.

Des membres de ce collectif peuvent se rendre disponibles sur préavis raisonnable pour répondre à des questions ou discuter de la présente lettre.

Annexe A

CHAPITRE 5

LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU DÉPUTÉ ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

5.7 FRAIS DE LOGEMENT DANS LA VILLE DE QUÉBEC

5.7.1 Remboursement des frais de logement dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat

Le député dont la résidence principale est à l'extérieur de la ville de Québec ou d'une circonscription électorale contiguë au territoire de cette ville, a droit, jusqu'à concurrence d'un montant maximal par exercice financier, au remboursement de ses frais de logement dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat¹.

Les frais de logement sont soit le coût de location d'une chambre dans un établissement hôtelier, soit le loyer d'un logement ou le montant de la valeur locative d'une résidence secondaire qui est la propriété du député ou de son conjoint. Ils incluent également, le cas échéant, le coût du service téléphonique, du service d'entretien ménager du logement, du stationnement, de l'électricité, du certificat de valeur locative, les primes d'assurance-feu, vol, responsabilité et vandalisme, les frais de câblodistribution ainsi que les frais d'abonnement mensuel à Internet.

Il est à noter que si le député séjourne dans un établissement hôtelier, les frais de location de la chambre ne doivent en aucun cas inclure des frais de subsistance à moins que le tarif de base n'inclut déjà le petit déjeuner.

Le montant maximal auquel a droit le député est de 14 400 \$ pour l'exercice financier 2011-2012. À ce montant, une somme de 3 000 \$ s'ajoute dans le cas du député qui occupe l'une des fonctions parlementaires suivantes: président de l'Assemblée nationale, premier ministre, chef de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition, leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition, whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, whip du 2^e groupe d'opposition ou président du caucus du parti du gouvernement ou de l'opposition officielle.

Le député nouvellement élu a droit à un montant réduit calculé au prorata du nombre de mois compris entre le 1^{er} du mois au cours duquel il devient membre de l'Assemblée nationale et le 31 mars suivant.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de logement dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, le député doit produire par télécopie à même le système comptable gouvernemental BACIM et la transmettre dûment signée, accompagnée des pièces justificatives originales, à la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

Clause résolutoire pour le bail d'un logement loué à un mois

Certains événements nécessitent la résiliation du bail du logement. Le député devrait donc prévoir à son bail une clause résolutoire pour les cas suivants: décès, retraite, démission à titre de membre de l'Assemblée nationale ou défaite électorale. Cette clause lui évitera de payer personnellement le reliquat du bail.

¹ Les circonscriptions électorales comprises en entier ou en partie dans la ville de Québec ou qui sont contiguës sont Charlesbourg, Chauveau, Jean-Losage, Jean-Tulon, La Pêtrie, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau et Vanier et l'expression «voisinage immédiat» comprend les circonscriptions électorales de Chauveau, La Pêtrie et Montmorency.